

p.B.44.51.Népal.3.- SE/gt

Berne, le 16 mars 1964.

Note du Protocole à Monsieur le Chef du Département

Réception officielle des
souverains du Népal.

Vous nous avez demandé si l'on peut parler d'une "Ambassade de Suisse à Khatmandou" du fait que nous ayons clairement fait savoir que c'était notre ambassade à La Nouvelle Delhi qui était compétente pour le Népal. Sans doute parler de l'Ambassade de Suisse à Khatmandou pourrait laisser entendre que nous avons, dans cette ville, une mission permanente. La présence de M. Mentha dans cette capitale - mais pour une mission très particulière - pourrait contribuer à renforcer cette idée.

Juridiquement nous entretenons une ambassade au Népal. M. L'Ambassadeur Cuttat a présenté es qualité ses lettres de créance au Roi le mois dernier. Toutefois il serait peut-être préférable, pour éviter tout malentendu, que dans la proposition au Conseil fédéral l'on fasse état de l'approche de M. Mentha par le Ministère des affaires étrangères. Dès lors, la phrase devrait être rédigée comme suit: "Le Ministère des affaires étrangères du Népal a approché M. Mentha, Conseiller de l'Ambassade de Suisse à La Nouvelle Delhi, temporairement détaché à Khatmandou, afin de savoir si le Gouvernement suisse était disposé à recevoir officiellement le Roi et la Reine du Népal".

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Le Chef du Protocole



Kann man noch von
einer "Ankündigung der Suisse
à Katharander" sprechen,
nachdem Mentha zurückgezogen
ist, und wir es klar machen,
dell'è sei zuständig!

16.3.64.

me